

# **RECUEIL**

## **des ACTES ADMINISTRATIFS**

**PREFECTURE des COTES d'ARMOR**

**OCTOBRE 2016**

**SPECIAL N° 70 - OCTOBRE 2016**

**La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la  
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :  
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

## SOMMAIRE

---

### 22 Préfet

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté en date du 12 septembre 2016 mettant en demeure Lannion-Trégor communauté, de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de Pleumeur-Bodou – Ile Grande

#### **AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Arrêté en date du 14 septembre 2016 portant fermeture de l'espace piscine du camping Le Vieux Moulin à ERQUY

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 de délégation de signature à M. GUERIN Pascal, contrôleur – SIP de Saint-Brieuc Est

Arrêté en date du 7 septembre 2016 de délégation de signature à Mme VIGNO Karen, Inspectrice des Finances publiques, adjoint au responsable du SIP de Lannion

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté mettant en demeure  
Lannion-Trégor communauté,  
de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de  
Pleumeur-Bodou – Ile Grande

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- VU le code de l'environnement, notamment son livre II, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L171-6 à 8, L173-1, L.216-3, R.214-1, R.211-25 à 45 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1980 modifié le 29 janvier 1987 portant déclaration d'utilité publique des travaux et autorisant le rejet des eaux usées épurées en mer avec occupation du domaine public maritime concernant la station d'épuration de Pleumeur-Bodou/Ile Grande ;
- VU le rapport de manquement administratif du 12 juin 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor signifiant la non-conformité du système d'assainissement de Pleumeur-Bodou – Ile Grande à la réglementation, en raison notamment du manque de performance de traitement et demandant un échéancier des études menées ;

.../...

VU le bilan annuel de conformité 2015 des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de Pleumeur-Bodou – Ile Grande adressé à la DDTM des Côtes-d'Armor le 3 mars 2016 ;

VU le courrier du 23 mars 2016 de M. le Président de la communauté d'agglomération de Lannion Trégor Communauté et le planning prévisionnel du 24 mai 2016 présentant un échéancier des études menées ;

VU le rapport de manquement administratif du 8 juillet 2016 du directeur de la DDTM des Côtes-d'Armor signifiant la non-conformité du système d'assainissement de Pleumeur-Bodou – Ile Grande à la réglementation nationale et européenne, en raison notamment du manque de performance de traitement ;

VU le courrier en date du 5 août 2016 relatif aux équipements des trop-pleins des systèmes d'assainissement transmis par le vice-président de Lannion-Trégor Communauté ;

VU le courrier de la DDTM des Côtes-d'Armor en date du 12/08/2016 ;

CONSIDERANT que le rejet de la station d'épuration s'effectue en mer et dans la zone Natura 2000 « Côte de granit rose et Sept îles » ;

CONSIDERANT la non-conformité du système d'assainissement en terme de performance notamment vis-à-vis de la directive ERU CEE 91/271 du 21 mai 1991 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (article 21) impose des normes de rejet en concentration ou en rendement qui ne sont pas honorées à ce jour ;

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1980 modifié le 29 janvier 1987 stipule que l'autorisation expire le 31 décembre 1991 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande de renouvellement n'a été faite depuis le 31 décembre 1991 par le maître d'ouvrage malgré différentes relances écrites de la DDTM des Côtes-d'Armor, notamment le 2 mars 2011, le 13 décembre 2011, le 25 juin 2012, le 24 mai 2013, le 13 juin 2014 et le 12 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'importance des études et travaux nécessite un échelonnement de leur réalisation et qu'il est nécessaire de fixer un calendrier et une date limite pour la mise en conformité ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des arrêtés susvisés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – LA COLLECTIVITÉ

Dans les articles qui suivent, le terme « collectivité » concerne l'établissement public de coopération intercommunal Lannion-Trégor Communauté, maître d'ouvrage du système d'assainissement.

## ARTICLE 2 - OBJET DE LA MISE EN DEMEURE ET DELAI DE REALISATION

La collectivité est mise en demeure :

\* avant le 31 décembre 2016 :

- de transmettre en format Sandre les données du point Sandre A2.

\* avant le 30 juin 2017 :

- de déposer un dossier « loi sur l'eau » complet relatif à la restructuration de la station d'épuration de Pleumeur-Bodou / Ile Grande ;

- d'équiper l'ensemble des trop-pleins des postes de détection de surverse (points Sandre R1) et de transmettre les données en format Sandre.

\* de démarrer les travaux relatif à la station d'épuration de Pleumeur-Bodou / Ile Grande au plus tard au second semestre 2018.

## ARTICLE 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des prescriptions fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté, la collectivité est passible de sanctions administratives prévues par l'article L.171-6 à 8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 4 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à la mairie de Pleumeur-Bodou et à Lannion-Trégor Communauté, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, pendant une durée d'au moins six mois et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

## ARTICLE 7 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de son affichage à la mairie de Pleumeur-Bodou, et au siège de Lannion-Trégor Communauté,

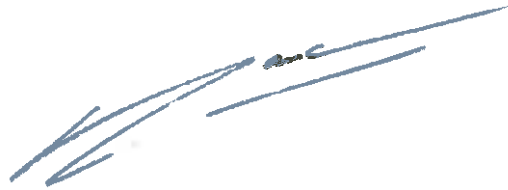
- par la collectivité, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la mairie Pleumeur-Bodou et Lannion-Trégor Communauté peuvent présenter un recours gracieux.

## ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le maire de Pleumeur-Bodou, le président de Lannion-Trégor Communauté, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **12 SEP. 2016**



**Pierre LAMBERT**



## PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Délégation territoriale des Côtes d'Armor  
Agence Régionale de Santé Bretagne  
Pôle Santé Environnement  
Téléphone : 02.96.60.42.20  
Télécopie : 02.96.33.72.81  
Courriel : ars-dt22-sante-environnement@ars.sante.fr

### ARRETE PREFECTORAL

#### Portant fermeture de l'espace piscine du camping Le Vieux Moulin à ERQUY

**Le PREFET des Côtes d'Armor**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1332-1 à L.1332-9 et D1332-1 à D1332-13 relatifs aux piscines et aux baignades ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative de Maire,
- VU le décret n°81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines ;
- VU l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;
- VU les conclusions de la visite de contrôle des installations de l'espace piscine ouverts au public du 5 septembre 2016 contenues dans le courrier ARS Bretagne-Préfet des Côtes d'Armor en date du 8 septembre 2016 ;

**Considérant** que l'accès à l'espace piscine à des fins de baignade est susceptible de nuire à la santé et la sécurité des baigneurs et qu'il convient d'en interdire l'usage;

**SUR** Proposition de Mr le Directeur général de l'Agence régionale de santé et de Mr le secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :**

Le bassin détente, bassin ludique, le grand bain et le toboggan du camping Le Vieux Moulin, situé 14 rue des moulins, 22430 ERQUY, sont interdits d'accès au public à des fins de baignades ou de pratique sportives, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2 :**

Cette interdiction ne pourra être levée que lorsque la personne responsable de l'espace piscine aura fait la preuve que les exigences de qualité d'eau et de moyens fixés par la réglementation sanitaire sont respectés en permanence. A cette occasion, l'autorisation de réouverture administrative sera notifiée par arrêté préfectoral portant abrogation du présent arrêté.

**Article 3 :**

Pendant la période d'interdiction d'usage, la personne responsable de l'espace piscine devra afficher le présent arrêté de manière visible, à l'entrée de l'établissement et à proximité des bassins. Elle devra prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter l'accès aux bassins précités par toute personne.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du camping Le Vieux Moulin par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 5 :**

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

**Article 6:**

Le présent acte sera mentionné aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
Les officiers et agents de police judiciaire  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint Briec, le 14 SEP. 2016

Le Préfet,







## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de SAINT-BRIEUC EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### ARRÊTE :

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à M. GUERIN Pascal, Contrôleur, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2.000 euros ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant de 10 mois et 7.000 € ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor.

01 SEP. 2016

Didier MERLE, Comptable public, Responsable du service  
des impôts des particuliers de SAINT-BRIEUC EST

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lannion

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme. VIGNO Karen**, Inspectrice des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Lannion , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

--	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

THEVENON Brigitte	LE BOURDONNEC Marie Christine	AUTRET Rose May
ROSARHO Evelyne	DELIN Léonie	MARTIN Thierry
CREURER Joël		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GAY SYLVIE	PRIGENT Anne	JONCOUR Frédéric
GUENO Philippe	BIVIC Jean-Charles	CHATENET Christèle
EVEN Léna	CLAIRET Philippe	LE LAOUENAN Virginie
GUENGANT Bruno	EDON Françoise	LE GOAS Pierre
LE CORGUILLE Julie		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KERVOILLARD Yannick	Contrôleur principal	10 000€	6 mois	20 000€
LAGEAT Myriam	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	20 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAOUSSON Martine	contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CLAUDINE COURTOIS	Agent	2 000€	2 000€	3 mois	3 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor

A Lannion le 7 septembre 2016

Le comptable

**Gérard GILLET**  
Inspecteur Divisionnaire

Responsable de service des impôts des particuliers,